

**DECISION N°2018-0727/ARCOP/ORD**

sur recours de la BIJOUTERIE LA ROSE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-1/AOOD/50 pour l'acquisition de médailles de décoration en deux (02) lots au profit de Grande Chancellerie (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2018 de la BIJOUTERIE LA ROSE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Papa Modou THIAM respectivement Assistant Juridique et Gérant de la BIJOUTERIE LA ROSE DU FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné SAWADOGO, Kaza TAMINI et Major Songuisso Charles, respectivement DAF sortant, DAF entrant et Directeur Décorations de la Grande chancellerie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-1/AOOD/50 pour l'acquisition de médailles de décoration en deux (02) lots au profit de grande chancellerie (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2411 du vendredi 28 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2018 ; que la BIJOUTERIE LA ROSE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 02 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Présidence du Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-1/AOOD/50 pour l'acquisition de médailles de décoration en deux (02) lots au profit de Grande Chancellerie (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la BIJOUTERIE LA ROSE DU FASO non conforme aux motifs que les rubans servant de support des médailles ont été confectionnés avec un tissu susceptible de s'effiloqué rapidement (items 01 et 02) ; que les médailles sont de poids lourds par rapport aux échantillons qui ont été présentés (items 1 et 2) ; que la teneur en argent de la médaille commémorative n'est pas suffisante en vue de donner une bonne qualité de la médaille (item 1) ; que l'épaisseur de l'insigne de la médaille commémorative dépasse celle de l'échantillon présenté à l'item 1 ; que le polissage des médailles est différent de celui de l'échantillon présenté aux items 1 et 2 ; que les gravures sont différentes car leurs motifs ne sont pas suffisamment mis en relief par rapport à l'échantillon présenté (items 1 et 2)

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'est conformé au contenu du dossier et à l'annuaire des Ordres Burkinabé ; que les griefs qui lui sont reprochés sont sans base légale car le DAO est lacunaire en matière de description ; que pour l'item 2, le chapitre II du Décret N°98-282/PRES/GC du 08 juillet 1998 portant création de l'Ordre des Palmes académiques du Burkina est explicite sur la description ;

que pour ce qui est de l'item 1, son offre est conforme selon les pages 102 et 103 de l'annuaire des Ordres burkinabé, sur la qualité du ruban, le poids de la médaille, le polissage et les gravures ; que le ruban incriminé, présenté en échantillon, est le même qui a été jugé conforme et attribué à des récipiendaires

les années passées ; que le poids, le polissage et les gravures de son échantillons à l'item 2 sont différents du fait de la matière utilisée ; qu'au regard du fait que l'échantillon de l'administration à l'item 2 est contraire au décret et du vide juridique à l'item 1 sur les spécifications techniques, ses deux (02) échantillons sont de meilleure qualité en tout point de vue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé « les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation » ;

Considérant que la CAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que la description des palmes fait ressortir qu'elles doivent être en bronze argenté ; que cependant, après analyse au laboratoire, l'échantillon du requérant ne comporte pas de bronze argenté ; que pour la description des médailles, la CAM s'est référée à l'annuaire des palmes académiques ; que mieux, une certification a été faite auprès de la BUMIGEB qui a conclu la non-conformité des échantillons du requérant ; qu'elle reconnaît par ailleurs, que le dossier comporte des insuffisances techniques notoires qui ont contribué à l'infructuosité des résultats ; que cela est sans doute liée à l'inexpérience dans l'acquisition de ce type de matériel par la procédure d'appel à concurrence ; qu'à ce jour, elle est convaincue qu'avec le présent dossier d'appel d'offres du fait de ses insuffisances notoires, ne saurait permettre l'acquisition des médailles répondant aux normes prévues par l'annuaire des palmes académiques ;

considérant que le requérant note que les motifs retenus contre son offre ne sauraient prospérer ; que la description de l'emballage ne ressort nulle part dans le dossier ; qu'il doute des affirmations de la CAM sur la prétendue authentification de la BUMIGEB ; qu'il estime que son offre n'a pas été analysée conformément à l'annuaire ; qu'il reconnaît que le dossier d'appel d'offres dans le cas d'espèce comporte des insuffisances ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le présent dossier d'appel d'offres comporte des insuffisances notoires qui violent les principes de l'efficacité et de l'économie de la commande publique ; qu'à titre illustratif, il ne comporte aucune description relative à la qualité du tissu du ruban, aux poids des médailles, à la teneur en argent, à l'épaisseur de l'insigne, au degré de polissage et aux différentes gravures ; que pour empêcher que des dommages ne soient causés aux intérêts des parties, il

convient d'annuler la présente procédure conformément aux termes de l'article 30 alinéa 3 du décret ci-dessus visé et d'inviter l'autorité contractante à reprendre la procédure conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'au regard des insuffisances du dossier, il convient d'annuler la présente procédure ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la BIJOUTERIE LA ROSE DU FASO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la BIJOUTERIE LA ROSE DU FASO n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied d'annuler l'appel d'offres ouvert n°2018-1/AOOD/50 pour l'acquisition de médailles de décoration en deux (02) lots au profit de grande chancellerie (lot 02), au regard des insuffisances du dossier ;**

**-d'inviter la CAM de la Grande Chancellerie à tirer toutes les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*